

STATUTS DE LA BIBLIOTHÈQUE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE PAUL CÉZANNE

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 1 : OBJET.

L'Association a pour objet de promouvoir, gérer, animer, avec le concours éventuel d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère éducatif et culturel au profit de ses membres adhérents et à l'intention plus spécialement de l'ensemble de la population du quartier Nord d'Aix-en-Provence sans distinction aucune en assurant un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où elle est insérée.

Article 2 : SIÈGE.

Le siège de l'Association est fixé à Aix-en-Provence (adresse de la bibliothèque). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DÉNOMINATION.

Bibliothèque Associative et Culturelle Paul Cézanne.

Article 4 : DURÉE.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES.

L'Association se compose de membres actifs et membres bienfaiteurs. Est membre toute personne majeure qui déclare adhérer aux présents statuts et acquitte sa cotisation, sous réserve de l'agrément de cette adhésion par le Conseil d'Administration qui se prononce à ce sujet lors de la première réunion suivant la date de cette déclaration. Le fait d'être usager des activités de l'Association ou de participer à ces dernières, ne confère pas la qualité d'adhérent. (Laquelle ne peut être acquise qu'en se conformant à l'alinéa précédent.)

Article 6 : COTISATIONS ET PARTICIPATIONS.

Le montant des cotisations et des participations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : LES RESSOURCES.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, des participations et des dons versés par les membres et les usagers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des subventions et des aides publiques ou privées qui lui seraient accordées,
- de dons manuels de membres bienfaiteurs et toutes autres ressources conformes à l'objet social, aux lois et règlements.

Article 8 : DÉMISSION. EXCLUSION. DÉCÈS.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par courrier. Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre :

- 1/ Pour défaut de paiement.
- 2/ Pour motif grave, tel une violation des présents statuts ou tout comportement contraire aux intérêts de l'Association, à sa bonne marche ou à sa réputation.
- 3/ Pour cause de décès.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Association est administrée par un Conseil composé de Membres élus par l'Assemblée Générale. Le nombre des membres élus ne pourra être inférieur à 6 et supérieur à 12. Pour être candidat-au Conseil d'Administration, il faut être membre de l'Association depuis au moins un an.

Pour être élus au Conseil, les candidats doivent obtenir au moins 1/3 des votes des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Les membres cooptés délibèrent valablement jusqu'à leur admission définitive en Assemblée Générale.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Article 10 : BUREAU DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans à la majorité des voix un bureau composé d'au moins 3 membres ayant adhéré à titre personnel. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau est constitué d'un président, d'un trésorier et un secrétaire et si nécessaire, de vices présidents, trésoriers et secrétaires. Le bureau ainsi constitué se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les fonctions de membres du bureau et du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées sauf dans les conditions prévues par la loi.

Le Bureau du Conseil d'Administration sous l'autorité du Président organise et exécute les décisions du Conseil d'Administration, émanation des volontés de l'Assemblée Générale.

Article 11 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des séances du CA. Tout membre du CA qui n'aurait pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- 2) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration, qui peut décider d'ester en justice sous la responsabilité pleine et entière du Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

Article 13 : RÈGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration qui le présente, si besoin à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président ou si empêché, par un Membre du Bureau. Elle se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation. Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre et être porteur de deux pouvoirs au maximum. Le Président préside l'assemblée et expose pour approbation, le rapport moral de l'association. Il peut désigner un membre du bureau ou un salarié pour exposer le programme d'activités et les rapports financiers et prévisionnels de l'année. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les rapports financiers à l'approbation de l'assemblée. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortant du Conseil.

Article 15 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Les convocations sont adressées par tout moyen de communication existant mentionnant l'ordre du jour. Ne sont traités à l'Assemblée Générale que les points de l'ordre du jour. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou plus de la moitié du Conseil d'Administration ou à la demande la moitié des membres de l'Association. Elle se réunit :

- 1) Pour modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions ;
- 2) Envisager la fusion ou toute autre forme juridique d'évolution de son objet ;
- 3) Décider la dissolution anticipée de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : DISSOLUTION, LIQUIDATION.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à toutes les opérations de la dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Aix en Provence le 18 juin 2018.

Le Président : Jean Pierre LANFREY

La Secrétaire : Fabienne DEVYNCK